Commission paritaire du transport et de la logistique

1400001 Services publics d'autobus

Allocation mensuelle fixe 3
Convention collective de travail du 30 avril 1979 (5649), modifiée par la CCT du 26 novembre 2002 (65006) 3
Intervention frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale 6
Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095) 6
Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital 8
Convention collective de travail du 29 août 2006 (80745) 8
Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée 10
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85594) 10
Prime de fin d'année 12
Convention collective de travail du 16 décembre 2008 (90.398) (personnel roulant) ... 12
Convention collective de travail du 16 décembre 2008 (90.403) (personnel de garage) 14
Frais de transport 17
Convention collective de travail du 1er juin 1972 (1.320) 17
Pension complémentaire 19
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.917) 19
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.918) 19

SRWT 20
Prime de stationnement 20
Convention collective de travail du 13 décembre 1991 (29461) 20
Prime de coupure 21
Convention collective de travail du 13 décembre 1991 (29461) 21
Prime « forte chaleur » 22
Convention collective de travail du 11 décembre 1992 (31.795) 22
Indemnité R.G.P.T 23
Convention collective de travail du 28 août 1997 (45983), modifiée par la CCT du 25 juin 2008 (88919) 23
Supplément pour le travail du samedi 25
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (87007) 25

Chèques-cadeaux **27**
Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68692) 27
Indemnité journalière **28**
Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68692) 28
Avantage annuel récurrent **29**
Convention collective de travail du 23 avril 1999 (51360) 29
Vêtements de travail **31**
Convention collective de travail du 17 juillet 1991 (28.564), modifiée par CCT du 18 décembre 2007 (87.007) 31

VVM **32**
Prime de stationnement **32**
Convention collective de travail du 13 décembre 1991 (29461) 32
Convention collective de travail du 28 mai 2002 (63375) 33
Prime de coupure **35**
Convention collective de travail du 28 mai 2002 (63375) 35
Indemnité R.G.P.T. **38**
Convention collective de travail du 28 mai 2002 (63378), modifiée par la CCT du 25 juin 2008 (88920) 38
Supplément pour le travail dominical **41**
Convention collective de travail du 21 décembre 1998 (49936) 41
Supplément pour le travail de nuit **42**
Convention collective de travail du 21 décembre 1998 (49936) 42
Supplément pour le travail du samedi **43**
Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68691) 43
Prime d'ancienneté **44**
Convention collective de travail du 21 mars 2001 (57078) 44
Indemnité travail supplémentaire **45**
Convention collective de travail du 28 mai 2002 (63375) 45
Chèques - repas **48**
Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68691) 48
Chèques-cadeaux **49**
Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68691) 49
Vêtements de travail **50**
Convention collective de travail du 17 juillet 1991 (28.564) 50

Allocation mensuelle fixe

Convention collective de travail du 30 avril 1979 (5649), modifiée par la CCT du 26 novembre 2002 (65006)

Salaires horaires minimums et conditions de travail du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus

Chapitre Ier . *Champ d'application*

Article 1er – La présente convention collective de travail s'applique :

1° au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus ressortissant à la Commission paritaire du transport ;

2° aux employeurs qui occupent le personnel au 1°.

Chapitre III : *Primes*

B Allocation mensuelle fixe

Art. 6 – A partir du 1er février 1979 une allocation mensuelle fixe de 1.762 F est octroyée au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui pendant le mois ont travaillée effectivement au moins 10 jours.

Les jours de vacances sont assimilés à des jours de prestations de travail.

Il y a lieu de tenir compte de cette allocation, dont la valeur horaire s'élève à 10.13 F au 1er février 1979, pour la fixation du salaire normal qui entre en ligne de compte pour le calcul des 25 p.c., 50 p.c. ou 100 p.c. pour heures supplémentaires.

Les membres du personnel qui ont démissionné ou sont licenciés pour des motifs graves dans le courant du mois perdent le droit à l'allocation au moins concerné.

Une allocation mensuelle fixe de 112,04 EUR par mois est octroyée au personnel roulant des entreprises de services d'autobus publics travaillant pour le compte de la "VVM", qui ont travaillé effectivement au moins 10 jours pendant le mois concerné. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002(65002) à partir du* 1er janvier 2003 *mais entre toutefois en vigueur le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé sur les nouveaux contrats adjugés par la "VVM" en vertu des dispositions administratives générales et conditions d'exploitation de transport régulier pour le compte de la "VVM", sauf en ce qui concerne les membres du*

personnel roulant remplaçant un membre du personnel occupé sur un tel contrat en raison de maladie, congé, etc.)

Les jours de congé sont assimilés à des jours de prestations de travail. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du 1er janvier 2003 mais entrent toutefois en vigueur le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé sur les nouveaux contrats adjugés par la "VVM" en vertu des dispositions administratives générales et conditions d'exploitation de transport régulier pour le compte de la "VVM", sauf en ce qui concerne les membres du personnel roulant remplaçant un membre du personnel occupé sur un tel contrat en raison de maladie, congé, etc.)*

Les membres du personnel qui ont donné leur démission ou qui ont été licencié pour motif grave au cours du mois perdent le droit à l'allocation pour le mois concerné.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du
1er janvier 2003 mais entre toutefois en vigueur le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé sur les nouveaux contrats adjugés par la "VVM" en vertu des dispositions administratives générales et conditions d'exploitation de transport régulier pour le compte de la "VVM", sauf en ce qui concerne les membres du personnel roulant remplaçant un membre du personnel occupé sur un tel contrat en raison de maladie, congé, etc. *)*

Chapitre IV. Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation

Art. 7. – les salaires horaires minimums, les primes et l'allocation fixés aux articles 2 à 6 et les articles 2 à 6 et les salaires effectivement payés sont rattachés à l'indice des prix à la consommation fixé mensuellement par le Ministère des Affaires économiques et publié au « Moniteur belge ». Ils correspondent à l'indice de base 129,54.

Pour le personnel roulant des entreprises de services d'autobus publics travaillant pour le compte de la "VVM", les salaires horaires minimums, les primes et l'allocation mensuelle fixe prévus aux articles 2 jusqu'à 6 inclus et les salaires effectivement payés sont liés à l'indice-santé fixe mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques et publié dans le Moniteur belge.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du 1er janvier 2003)

Art. 8. – Chaque fois que l'indice des prix à la consommation atteint l'un des indices-pivots, ou est ramené à l'un d'eux, les salaires, les primes et l'allocation visés à l'article 7, rattachés à l'indice de base fixé au même article, sont calculés à nouveau en les affectant du coefficient 1,02n, représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

Par indices-pivots, il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier nombre est l'indice de base fixé à l'article 7, et dont chacun des nombres suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1,02. Les fractions d'un centième de point sont arrondies au centième de point supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

L’augmentation ou la diminution est appliquée à partir du 2ème mois qui suit le mois dont l’indice atteint le nombre qui justifie une modification.

Lorsque l'indice-santé moyen des 4 derniers mois atteint l'indice-pivot ou y est réduit, les salaires, les primes et l'allocation visés à l'article 7 seront rajustés de 2 p.c. pour le personnel roulant des entreprises de services d'autobus publics travaillant pour le compte de la "VVM.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du 1er janvier 2003)

L'augmentation ou la diminution est appliquée à partir du 2ème mois suivant le mois pendant lequel l'indice moyen sur les 4 derniers mois atteint le nombre justifiant une modification..
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 26 novembre 2002 (65002) à partir du 1er janvier 2003)

Chapitre VII. *Validité*

Art. 11 – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 1979, à l’exception de l’article 9 qui entre en vigueur le 1er octobre 1979.

Elle cesse de produire ses effets le 1er janvier 1980.

Cependant sa durée de validité est prolongée tacitement après le 1er janvier 1980 pour une durée indéterminée.

Intervention frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale

Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095)

Intervention dans les frais d'obtention du permis de conduire et de la sélection médicale dans les entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de
voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 4. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par "services occasionnels" on entend : également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 5. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

(Cet article est modifié par la CCT du 10 avril 2008, 88095, à partir du 17 janvier 2008

CHAPITRE II. Intervention dans les frais du permis de conduire

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières, visés à l'article 1er § 3, ont droit au remboursement des frais administratifs réels pour l'obtention du permis de conduire. Le montant de ce remboursement est néanmoins limité à un maximum de 11,16 EUR.

CHAPITRE III. Intervention dans les frais de sélection médicale

Art. 3. Les ouvriers et les ouvrières visés à l'article 1er § 3, ont droit au remboursement des frais médicaux réels pour l'obtention de la sélection médicale. Le montant de ce remboursement est néanmoins limité à un maximum de :

- 39,66 EUR pour l'examen des yeux;

- 42,14 EUR pour l'examen médical.

CHAPITRE V. *Disposition transitoire*

Art. 5. Pour la période du 1er juin 2001 jusqu'au 31 décembre 2001 inclus, le montant de 450 BEF s'applique à la place du montant de 11,16 EUR mentionné à l'article 2, le montant de 1 600 BEF à la place du montant de 39,66 EUR, mentionné à l'article 3 et le montant 1 700 BEF à la place du montant de 42,14 EUR, mentionné à l'article 3.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1 juin 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Convention collective de travail du 29 août 2006 (80745)

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital aux ouvriers des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars (Convention enregistrée le 12 septembre 2006 sous le numéro 80745/CO/140)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs ouvriers(ières).

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

1° "fonds social" : le "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", créé par convention collective de travail du 24 mai 1971 portant création d'un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour les ouvriers des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et de services d'autocars" et portant détermination de ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 juillet 1971 (Moniteur belge du 23 octobre 1971);

2° "carte de conducteur" : la carte prévue dans l'annexe IB, I. Définitions, t) du Règlement (CE) n° 2135/98 du 24 septembre 1998 modifiant le Règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application du Règlement (CEE) n° 3820/85 et (CEE) et du Règlement n° 3821/85.

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Art. 3. § 1er. Une fois par période de validité, l'employeur visé à l'article 1er, paie la carte de conducteur, délivrée à ses ouvriers visés à l'article 1er à condition que la date de début de la période de validité de la carte de conducteur soit située dans la période d'occupation auprès d'un employeur appartenant au secteur des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars et à condition que l'intervention dont question à l'alinéa 2 n'ait pas encore eu lieu pour cette carte.

L'employeur a droit à une intervention dans les frais relatifs à la délivrance de cette carte de conducteur.

§ 2. L'employeur peut demander l'intervention visée au § 1er, alinéa 2 de cet article pour toutes les cartes de conducteur délivrées après le 5 août 2005.

CHAPITRE IV. Montant de l'intervention

Art. 4. Le montant de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention est déterminé par le conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE V. Paiement de l'intervention

Art. 5. Le conseil d'administration du fonds social est chargé de :

1° fixer la procédure d'introduction des demandes de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention;

2° déterminer les modalités de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

Art. 6. Le fonds social prend en charge les montants de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

CHAPITRE VI. Durée de validité

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail sort ses effets le 29 août 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85594)

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique.

CHAPITRE II. *Notion*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social" : le "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", dont les statuts ont été fixés par la convention collective de travail du 16 octobre 2007 déterminant les statuts du "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars".

CHAPITRE III. *Ayants droit*

Art. 3. Une indemnité unique est octroyée aux ouvriers/ouvrières des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars visés à l'article 1er, qui figurent dans la déclaration ONSS de l'employeur et qui introduisent une demande auprès du fonds social, en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée selon les modalités d'octroi mentionnées dans l'article 4.

CHAPITRE IV. *Modalités d'octroi*

Art. 4. § 1er. Retrait définitif du certificat de sélection médicale.

L'indemnité unique est octroyée aux conditions suivantes :

a) l'ouvrier/ouvrière doit pouvoir justifier de 10 années d'ancienneté à temps plein auprès des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars et doit démontrer au moins pour cette période la possession du certificat de sélection médicale;

b) le retrait du certificat de sélection médicale doit être définitif;

c) le montant total est octroyé jusqu'à l'âge de 55 ans. À partir de 55 ans, un décroissement de 20 p.c. par année est prévu, de sorte que l'indemnité expire complètement le jour du 60ème anniversaire.

§ 2. Accident mortel dans le cadre de la vie privée.

L'indemnité unique est octroyée aux conditions suivantes :

a) le décès doit être exclusivement la conséquence d'un accident dans la vie privée, c'est-à-dire lorsque la loi sur les accidents du travail n'est pas d'application ou lorsqu'une activité professionnelle indépendante est excercée;

b) le décès doit être la conséquence d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain non voulu par l'ouvrier/ouvrière et dont la cause se situe en dehors de son organisme;

c) le décès doit avoir lieu au plus tard 3 ans après le jour de l'accident.

CHAPITRE V. *Montant*

Art. 5. Le montant de l'indemnité unique est fixé à 7 932,60 EUR.

CHAPITRE VI. *Paiement*

Art. 6. Ce montant est pris en charge par le fonds social ayant conclu une police d'assurance à cet effet.

CHAPITRE VII. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1980 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 16 décembre 2008 (90.398) (personnel roulant)

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2008 au personnel roulant des entreprises de services réguliers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail est d'application aux employeurs qui relèvent de la Commission paritaire du transport et de la logistique, appartenant au sous-secteur du transport en commun de personnes par la route et dont l'activité est d'assurer des services réguliers pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) et de la Vlaamse Vervoermaatschappij, ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "membres du personnel roulant" on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE II.
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Art. 2. § 1er. En 2008 une prime de fin d'année de 2 448,85 EUR est accordée au personnel roulant des services réguliers qui travaillent pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM).

Ce montant de 2 448,85 EUR est obtenu en ajoutant un montant de 123,95 EUR au montant de 2 324,90 EUR, où :

2 324,90 EUR est le montant de la prime de fin d'année 2008 obtenu en application de la formule de calcul de la prime de fin d'année pour le personnel roulant des entreprises de services réguliers qui roulent pour la VVM;
123,95 EUR est le résultat d'application du mécanisme de correction convenu au sein de la Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande.

Art. 3. En 2008 une prime de fin d'année de 2 255,44 EUR est accordée au personnel roulant des services réguliers qui travaillent pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT).

Art. 4. Le fonds social du secteur paye un acompte de 74,39 EUR brut aux membres du personnel roulant ayant droit à cette prime de fin d'année.

Art. 5. Les employeurs paient le montant men-tionné sous l'article 2 ou 3, diminué de l'acompte déterminé à l'article 4.

Art. 6. Les chauffeurs qui travaillent à temps partiel obtiennent cette prime au prorata de la durée du travail hebdomadaire pour laquelle ils ont été engagés.

Art. 7. Cette prime, payable avant le 31 décembre 2008, est accordée suivant les conditions fixées ci-dessous :

les membres du personnel qui ont travaillé toute l'année 2008, reçoivent le montant total de la prime;

les membres du personnel qui, au cours de l'année 2008 :
- ont obtenu la prépension ou qui ont été pensionnés;
- sont entrés en service;
- ont été malades;
- ont été en incapacité de travail suite à un accident du travail;
- ont été licenciés pour d'autres motifs que motifs graves,

reçoivent cette prime calculée au prorata des mois de prestations de travail. Une prestation de travail effective de dix jours au moins compte pour un mois entier de mise au travail et les jours de vacances sont assimilés à des jours de prestations de travail.

Les membres du personnel qui, au cours de l'an-née 2008, ont remis leur préavis et qui ne sont plus en service au 31 décembre 2008 ou qui ont été licenciés pour motifs graves, perdent le droit à cette prime.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2008 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

Convention collective de travail du 16 décembre 2008 (90.403) (personnel de garage)

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2008 au personnel de garage

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs des entreprises de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'au personnel de garage qu'ils occupent.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 4. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par "services occasionnels" on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

CHAPITRE II. Modalités d'application

Art. 2. Les employeurs mentionnés à l'article 1er payent en 2008 au personnel de garage qu'ils occupent, une prime de fin d'année, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\textit{Salaire horaire 12/08 x 38 h x 52}}{12}$$

Art. 3. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année prend cours au 1er décembre 2007 et prend fin au 30 novembre 2008.

Art. 4. Dans les cas définis au § 1er à § 7 inclus, les membres du personnel de garage ont droit à une partie de la prime, égale à 1/12 par mois de travail dans la période de référence et pour laquelle tout mois commencé est considéré comme un mois complètement presté :

§ 1er. Le personnel de garage qui est occupé depuis 3 mois au moins dans l'entreprise, mais qui ne compte pas une année d'ancienneté au 30 novembre 2008.

§ 2. Le personnel de garage pensionné et prépensionné et le personnel de garage licencié au cours de la période de référence, pour toute autre raison que la faute grave, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence. La même règle est d'application pour les ayants droit du personnel de garage décédé au cours de la période de référence.

§ 3. Le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise, alors qu'il se trouve en période de chômage économique, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence.

§ 4. Le personnel de garage à temps partiel avec maintien de droits qui met lui-même fin au contrat de travail pour occuper un emploi comportant un nombre d'heures de travail plus élevé, a droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations effectuées durant la période de référence.

§ 5. Le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise et qui au moment où il annonce son départ volontaire, a 10 ans d'ancienneté ou plus dans l'entreprise, a droit à une prime de fin d'année au prorata.

§ 6. Le personnel de garage dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence.

§ 7. Le personnel de garage qui a un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 3 mois, a droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations fournies.

Art. 5. Lorsqu'il est mis fin à un contrat de travail moyennant accord réciproque et que l'accord écrit ne prévoit pas de clause sur la prime de fin d'année, la prime de fin d'année n'est pas due.

Art. 6. A l'exception des cas prévus à l'article 4, §§ 3, 4 et 5, le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise au cours de la période de référence perd le droit à la prime, si le préavis se termine avant le 30 novembre.

Art. 7. Le personnel de garage à temps partiel a droit à la prime de fin d'année au prorata de la durée du travail prestée.

Art. 8. Pour le payement de la prime, tous les cas de suspension du contrat de travail sont assimilés, sauf :

§ 1er. En cas de suspension du contrat de travail pour cause de service militaire, la prime est payée à concurrence du temps de travail effectivement presté dans la période de référence.

§ 2. En cas de suspension du contrat de travail pour accident ou maladie ordinaire, l'assimilation est limitée à un maximum de 30 jours calendrier par période de référence.

§ 3. En cas de suspension du contrat de travail pour chômage économique, l'assimilation est limitée à un maximum de 150 jours dans la période de référence.

§ 4. En cas de suspension du contrat de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'assimilation est limitée aux 12 premiers mois d'incapacité ininterrompue.

Pour chaque jour de suspension du contrat de travail qui n'est pas assimilé, le montant de la prime est diminué de 1/260ème.

Art. 8. La prime de fin d'année est octroyée à tous les membres du personnel de garage qui ont une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise au 30 novembre 2008.

Art. 9. Le fonds social du secteur paye un acompte de 74,39 EUR bruts au personnel de garage qui a droit à la prime de fin d'année. Les employeurs payent le montant de la prime de fin d'année, diminué de l'acompte payé par le fonds social.

Art. 10. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 20 décembre 2008.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2008 et cesse d'être en vigueur au 31 décembre 2008.

Frais de transport

Convention collective de travail du 1er juin 1972 (1.320)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

I. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport.

II. Intervention dans les frais de transport

Art. 2. Tenant compte de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu du travail, est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belge pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et lieu du travail.

Art. 4. Le remboursement des frais occasionnés, dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ces ouvriers et ouvrières.

III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Travail étudiant, travail dans le cadre d'un programme de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics, ouvriers qui perçoivent déjà leur pension légale dans le cadre du travail autorisé
Organisateur :	Fonds Social pour les Ouvriers des Entreprises de Services Publics et Spéciaux d'Autobus et de Services d'Autocars
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis Insurance
Exécuteur Engagement de solidarité :	Fonds de solidarité Car et Bus (FSE)
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	*Voir la/les CCT.*
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.917) Création du Fonds de Solidarité Car & Bus Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind. **Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.918) Visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels** Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.	
(type 'cotisation fixe') 100 EUR x le régime de travail de l'affilié	

SRWT

Prime de stationnement

Convention collective de travail du 13 décembre 1991 (29461)

Services publics d'autobus

Programmation sociale 1991

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport.

Art. 3 – Les dispositions suivantes sont d'application aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics qui travaillent pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) :

3.3. A partir du 1er novembre 1991 la prime de stationnement pour les dimanches et jours fériés sera calculée sur base du salaire horaire majoré du supplément de 100 p.c.

Art. 4 – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime de coupure

Convention collective de travail du 13 décembre 1991 (29461)

Services publics d'autobus

Programmation sociale 1991

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport.

Art. 3 – Les dispositions suivantes sont d'application aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics qui travaillent pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) :

3.2. Une prime de 5 p.c. de la rémunération journalière de base correspondant aux prestations réellement effectuées est accordée aux membres du personnel roulant en ce qui concerne les services coupés non rémunérés.
Sont considérés comme services coupés non rémunérés, la première coupure de la journée d'une durée supérieure à 1 heure.
Cette disposition entre en vigueur le 1er novembre 1991.

Art. 4 – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime « forte chaleur »

Convention collective de travail du 11 décembre 1992 (31.795)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel roulant des entreprises des services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui travaillent pour le compte de la Société wallonne du transport (S.W.R.T.) .

Art. 4. Journées de « forte chaleur »

En cas de dépassement de la température de 27° sous abri, relevé à l'I.R.M. à Uccle , une prime égale à une heure de salaire ordinaire est payée pour une prestation de travail d'au moins 4 heures à partir du 1er octobre 1992.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1992 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité R.G.P.T

Convention collective de travail du 28 août 1997 (45983), modifiée par la CCT du 25 juin 2008 (88919)

Octroi d'une indemnité RGPT au personnel roulant des entreprises des services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT)

Chapitre I. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur des services réguliers qui relève de la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent des services réguliers pour le compte de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "membres du personnel roulant" on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.
(Cet article est modifié par la CCT du 25 juin 2008, 88919, à partir du 1er juillet 2008)

Chapitre II. *Définition*

Art. 2. L'indemnité R.G.P.T. régie par la présente convention est accordée à titre de remboursement des frais occasionnés au personnel roulant en dehors du siège de l'entreprise, tel que défini dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise.

L'indemnité R.G.P.T. trouve son origine dans les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail qui s'appliquent au personnel sédentaire.

La présente convention exécute les dispositions du Titre II, Chapitre II, Section II du Règlement Général précité.

Vu le caractère mobile de la profession de chauffeur qui empêche les entreprises de transport d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires (tels que les lavoirs, les réfectoires, les toilettes, les boissons, etc …), il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Chapitre III. *Conditions d'octroi*

Art . 3. Les ouvriers ont droit à l'indemnité R.G.P.T. pour autant que :

- Ils appartiennent au personnel roulant ;
- Ils aient effectué des prestations de travail effective de dix jours au minimum au cours du trimestre concerné ;
- Ils n'aient pas quitté l'entreprise de leur propre initiative ;

Les ouvriers, entrés en service à partir du 1er juillet 2008 chez un employeur mentionné à l'article 1er, § 1er ont droit à cette indemnité RGPT pour autant : (*Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008,88919, à partir du 1er juillet 2008)*

- qu'ils appartiennent à la catégorie du personnel roulant;
- qu'ils aient effectué des prestations de travail effectives de 10 jours au moins pendant le mois concerné;
- qu'ils n'aient pas quitté l'entreprise de leur propre initiative.

(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008,88919, à partir du 1er juillet 2008)

Chapitre IV. *Montant de l'indemnité R.G.P.T.*

Art. 4. L'indemnité R.G.P.T. est fixée à 11.020 F par trimestre.

L'indemnité RGPT des ouvriers mentionnés à l'article 3, alinéa 2 est fixée à 91,06 EUR par mois.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008,88919, à partir du 1er juillet 2008)

Art. 5. L'indemnité R.G.P.T. due en application de la présente convention est payée au plus tard en même temps que la rémunération relative au dernier mois du trimestre auquel cette indemnité se rapporte.

L'indemnité RGPT des ouvriers mentionnés à l'article 3, alinéa 2 est payée au plus tard en même temps que la rémunération du mois auquel se rapporte l'indemnité. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008,88919, à partir du 1er juillet 2008)*

Chapitre VI. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément pour le travail du samedi

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (87007)

Programmation sociale 2007-2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur des services réguliers qui relève de la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectue des services réguliers pour le compte de la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT) ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend : les membres du personnel féminins et masculins appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE III. *Prime de samedi*

Art. 3. § 1er. Au 1er juin 2007, une prime égale à 10 p.c. du salaire barémique est accordée à raison du temps de travail effectivement presté le samedi au personnel affecté à la conduite des entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT-TEC.

Par "prestation du samedi", il faut entendre : les prestations entre 0 et 24 heures.

§ 2. La prime précitée n'est pas octroyée en cas de coïncidence entre le samedi et un jour férié, que le chauffeur effectue des prestations ou pas.

§ 3. La prime de samedi est calculée sur la rémunération du temps de travail sur base du salaire barémique.

§ 4. Pour couvrir la période courue du 1er juin 2007 au 30 septembre 2007, les prestations effectives assurées le samedi pendant cette période seront recalculées et le supplément de rémunération sera payé avec les rémunérations du mois de novembre 2007.

CHAPITRE VII.
Paiement d'indemnités et de primes aux travailleurs en crédit-temps

Art. 7. § 1er. En matière d'indemnités et de primes aux travailleurs en crédit-temps, ceux-ci se voient attribuer les indemnités et les primes au prorata de leurs prestations telles qu'effectuées

en vertu de leur régime de travail à temps partiel, sans préjudice de l'assimilation légale au statut des travailleurs à temps plein pour ce qui concerne les prestations prises en compte au plan de la sécurité sociale.
§ 2. Toutefois, les situations acquises au 24 octobre 2007, en ce compris les situations en raison desquelles une demande d'accès au régime de crédit-temps a d'ores et déjà été formellement introduite à cette même date, seront maintenues.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 8. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juin 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Chèques-cadeaux

Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68692)

Programmation sociale 2003-2004

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur qui s'occupe de services réguliers, qui relève de la Commission paritaire du transport et qui effectue des services réguliers pour le compte de la Société Régionale Wallonne des Transports (S.R.W.T.), ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE III.
Octroi de chèques-cadeau

Art. 3. Un chèque-cadeau est octroyé à l'occasion du jour de Noël 2003 et un autre chèque-cadeau est octroyé pour le Nouvel An 2004 à tout le personnel roulant effectuant des services réguliers, occupé même partiellement en 2003, hormis les travailleurs démissionnaires, licenciés pour raisons disciplinaires, ou en incapacité de travail depuis plus de 2 ans.

L'entièreté de chacun desdits chèques-cadeau s'élève à 24,41 EUR.

La valeur du chèque-cadeau est déterminée pour chaque travailleur au prorata du nombre de mois d'occupation en 2003 et du régime de travail en cas de prestations à temps partiel, avec arrondissement du résultat à l'euro supérieur.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité journalière

Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68692)

Programmation sociale 2003-2004

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur qui s'occupe de services réguliers, qui relève de la Commission paritaire du transport et qui effectue des services réguliers pour le compte de la Société Régionale Wallonne des Transports (S.R.W.T.), ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE II. *Octroi d'une indemnité*

Art. 2. A partir du 1er juillet 2003, une indemnité de 0,45 EUR par jour effectivement presté en tout ou en partie en raison de l'exécution de services réguliers est payée aux membres du personnel roulant qui effectuent des services réguliers dans les entreprises travaillant pour le compte de la SRWT-TEC.

Le paiement de cette indemnité se fait mensuellement, complémentairement au paiement trimestriel de l'indemnité RGPT de base.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Avantage annuel récurrent

Convention collective de travail du 23 avril 1999 (51360)

Exécution de l'article 8, alinéas 6 et 7 de la convention collective de travail du 15 mai 1997 contenant un accord pour l'emploi dans le sous-secteur du transport en commun par voie terrestre

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur qui s'occupe de services réguliers d'autobus, qui relève de la Commission paritaire du transport et qui effectue des services réguliers pour le compte de la Société Régionale Wallonne des Transport (S.R.W.T.) ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution de services réguliers.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE II. Evaluation du solde de la marge salariale 1997-1998

Art. 2. En exécution de l'article 8, alinéas 6 et 7 de la convention collective de travail du 15 mai 1997 contenant un accord pour l'emploi dans le sous-secteur du transport en commun par voie terrestre, les parties signataires fixent le solde visé audit 7ème alinéa à 2,04 p.c. compte tenu de la marge de 6,1 p.c. et des coûts salariaux de 1997 et 1998.

Art. 3. Les parties conviennent de liquider ce solde comme suit :

1. octroi au personnel roulant des avantages non récurrents suivants pour 1998 :
- un chèque-cadeau de 1 000 BEF à l'occasion du Nouvel An 1999. Ce chèque-cadeau sera distribué dès fin décembre 1998.
- une prime unique d'un montant brut de 17 000 BEF payable dès décembre 1998.

Les conditions d'octroi seront les mêmes que celles qui régissent la prime de fin d'année 1998.

2. octroi d'un avantage annuel récurrent correspondant à une rémunération d'un montant de 18 000 BEF brut à partir du 1er janvier 1999 à des conditions et selon des formes et modalités qui doivent encore être fixées.

Art. 6. La présente convention produit ses effets à partir du 1er janvier 1999 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes

moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire du transport.

Vêtements de travail

Convention collective de travail du 17 juillet 1991 (28.564), modifiée par CCT du 18 décembre 2007 (87.007)

Octroi d'une indemnité forfaitaire pour les vêtements de travail (uniforme) au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :
1° au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus ressortissant à la Commission paritaire du transport.

2° aux employeurs qui occupent le personnel visé au 1°.

Art. 2. Une indemnité forfaitaire pour les vêtements de travail (uniforme) d'un montant de 26,88 EUR/an est accordée au personnel roulant des services publics d'autobus.
(Le paragraphe est modifié par CCT du 18 décembre 2007, numéro d'enregistrement 87.007, à partir du 1er juin 2007)

L'indemnité d'habillement mensuelle est portée à 8,05 EUR/mois à partir du 1er juin 2007.
(Le paragraphe est inséré par CCT du 18 décembre 2007, numéro d'enregistrement 87.007, à partir du 1er juin 2007)

Cette indemnité est payée le 1er juillet de l'année en cours.

Art. 3. Pour avoir droit à cette indemnité les membres du personnel doivent être en service dans l'entreprise au 1er juillet.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

VVM

Prime de stationnement

Convention collective de travail du 13 décembre 1991 (29461)

Services publics d'autobus

Programmation sociale 1991

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport.

Art. 2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux employeurs et au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la « Vlaamse Vervoersmaatschappij » (V.V.M.) :

2.5. A partir du 1er novembre 1991, la prime de stationnement pour les dimanches et jours fériés est calculée sur la base du salaire horaire, majoré du supplément de 100 p.c. pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Art. 4 – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 28 mai 2002 (63375)

Règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij"

CHAPITRE Ier. *Définitions*

Article 1er. Pour l'application du présent règlement :

1. "le transport régulier" est défini comme à l'article 2, 1° du décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de mobilité de la Flandre;

2. le "temps de service journalier" ou "amplitude" est la période comprise entre 2 temps de repos journaliers et entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire;

3. le "stationnement" est le temps d'arrêt sur la ligne;

4. la "coupure" est le temps d'arrêt au dépôt de départ et qui est compris dans le temps de service;

5. les "prestations imprévues" visent tout travail effectif et complémentaire à l'horaire fixé dans le règlement de travail et dont l'ouvrier n'a pas été avisé la veille;

6. la "prestation journalière" est le temps de travail total fourni dans le temps de service journalier;

7. le "temps de service hebdomadaire" est la somme des temps de service répartis sur une semaine du calendrier;

8. le "temps de repos journalier" est la période comprise entre deux temps de service et dont l'ouvrier peut disposer librement. Sont compris dans le temps de repos :

a) le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;

b) le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile ou de la résidence au dépôt de départ et inversement;

9. le "jour de repos" est le jour pendant lequel on ne travaille pas de 2 heures à 24 heures;

10. le "temps administratif" est le temps qui est consacré à l'exécution des travaux imposés au début et à la fin des prestations de travail.

CHAPITRE II. *Champ d'application*

Art. 2. § 1er. Le présent règlement s'applique aux employeurs du sous-secteur des services publics d'autobus ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport et qui travaillent pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)" ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent et qui appartiennent à la catégorie du personnel roulant.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 3. Les ouvriers des entreprises exploitant une forme spéciale de transport régulier et/ou irrégulier sont soumis aux dispositions du présent règlement s'ils exécutent, au cours d'un même temps de service, également du transport régulier.

CHAPITRE V. *Salaires et primes*

Art. 14. Il est payé l'indemnité suivante, toutefois en tenant compte de la durée réelle du stationnement :

1. 15 minutes comme temps de travail, comme prévu à l'article 7, 2° alinéa du présent règlement;

2. une prime égale à 100 p.c. du salaire horaire pour les 30 minutes suivantes;

3. une prime égale à 50 p.c. du salaire horaire pour le temps restant.

CHAPITRE VII. *Conventions d'entreprise*

Art. 19. Les dispositions du présent règlement ne peuvent porter préjudice aux dispositions des conventions plus favorables conclues au niveau des entreprises.

CHAPITRE IX. *Durée de validité*

Art. 21. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Cependant, elle entre en vigueur le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé sur base des nouveaux contrats adjugés par la "VVM" en vertu des dispositions administratives et conditions générales concernant l'exploitation de transports réguliers pour le compte de la "VVM", à l'exception des membres du personnel roulant qui remplacent un membre du personnel malade, en congé, etc. occupé sur base d'un tel contrat.

Prime de coupure

Convention collective de travail du 28 mai 2002 (63375)

Règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij"

CHAPITRE Ier. *Définitions*

Article 1er. Pour l'application du présent règlement :

1. "le transport régulier" est défini comme à l'article 2, 1° du décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de mobilité de la Flandre;

2. le "temps de service journalier" ou "amplitude" est la période comprise entre 2 temps de repos journaliers et entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire;

3. le "stationnement" est le temps d'arrêt sur la ligne;

4. la "coupure" est le temps d'arrêt au dépôt de départ et qui est compris dans le temps de service;

5. les "prestations imprévues" visent tout travail effectif et complémentaire à l'horaire fixé dans le règlement de travail et dont l'ouvrier n'a pas été avisé la veille;

6. la "prestation journalière" est le temps de travail total fourni dans le temps de service journalier;

7. le "temps de service hebdomadaire" est la somme des temps de service répartis sur une semaine du calendrier;

8. le "temps de repos journalier" est la période comprise entre deux temps de service et dont l'ouvrier peut disposer librement. Sont compris dans le temps de repos :

a) le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;

b) le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile ou de la résidence au dépôt de départ et inversement;

9. le "jour de repos" est le jour pendant lequel on ne travaille pas de 2 heures à 24 heures;

10. le "temps administratif" est le temps qui est consacré à l'exécution des travaux imposés au début et à la fin des prestations de travail.

CHAPITRE II. *Champ d'application*

Art. 2. § 1er. Le présent règlement s'applique aux employeurs du sous-secteur des services publics d'autobus ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport et qui travaillent pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)" ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent et qui appartiennent à la catégorie du personnel roulant.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 3. Les ouvriers des entreprises exploitant une forme spéciale de transport régulier et/ou irrégulier sont soumis aux dispositions du présent règlement s'ils exécutent, au cours d'un même temps de service, également du transport régulier.

CHAPITRE V. *Salaires et primes*

Art. 15. Les coupures sont indemnisées de la façon suivante :

1. pour la première coupure de la journée qui ne dépasse pas 60 minutes, il est payé une prime égale à 100 p.c. du salaire horaire pour la durée réelle de la coupure;

2. pour la première coupure de la journée qui dépasse 60 minutes, il est payé une prime de 1,54 EUR. Cette prime est liée à l'évolution de l'indice-santé suivant le même mécanisme d'indexation que celui prévu pour les salaires horaires;

3. pour la deuxième et suivantes coupures de la journée il est payé une prime égale à 100 p.c. du salaire horaire pour la durée réelle de la coupure, avec un maximum de 60 minutes.

CHAPITRE VII. *Conventions d'entreprise*

Art. 19. Les dispositions du présent règlement ne peuvent porter préjudice aux dispositions des conventions plus favorables conclues au niveau des entreprises.

CHAPITRE IX. *Durée de validité*

Art. 21. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Cependant, elle entre en vigueur le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé sur base des nouveaux contrats adjugés par la "VVM" en vertu des dispositions administratives et conditions générales concernant l’exploitation de transports réguliers pour le compte de la "VVM", à l’exception des membres du personnel roulant qui remplacent un membre du personnel malade, en congé, etc. occupé sur base d’un tel contrat.

Indemnité R.G.P.T.

Convention collective de travail du 28 mai 2002 (63378), modifiée par la CCT du 25 juin 2008 (88920)

Octroi d'une indemnité RGPT au personnel roulant des entreprises des services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui relèvent de la Commission paritaire du transport et de la logistique, appartenant au sous-secteur du transport en commun de personnes par la route et dont l'activité est d'assurer des services réguliers pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij, ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "membres du personnel roulant" on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.
(Cet article est modifié par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. L'indemnité R.G.P.T. réglée par la présente convention est octroyée comme remboursement des frais qui sont faits par le personnel roulant en dehors du siège de l'entreprise mentionné dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise.

L'indemnité R.G.P.T. trouve son origine dans les dispositions du règlement général de la protection du travail qui s'appliquent au travailleurs sédentaires.

La présente convention exécute les dispositions du titre II, chapitre II, division II du règlement général précité.

Vu le caractère mobile de la profession de chauffeur qui fait qu'il est impossible pour les entreprises de transport de prévoir un certain nombre d'équipements sanitaires (comme des cabinets de toilette, un réfectoire, des toilettes, des boissons, etc.), il faut nécessairement faire appel aux infrastructures privées existantes.

CHAPITRE III. *Conditions d'octroi*

Art. 3. Les ouvriers ont droit à l'indemnité R.G.P.T. pour autant :

- qu'ils appartiennent à la catégorie du personnel roulant;
- qu'ils ont fourni pendant le trimestre concerné des prestations de travail effectives de 10 jours au moins;
- qu'ils n'ont pas quitté l'entreprise de propre initiative.

Les ouvriers, entrés en service à partir du 1er juillet 2008 chez un employeur mentionné à l'article 1er, § 1er ont droit à cette indemnité RGPT pour autant : *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)*

- qu'ils appartiennent à la catégorie du personnel roulant;
- qu'ils aient effectué des prestations de travail effectives de 10 jours au moins pendant le mois concerné;
- qu'ils n'aient pas quitté l'entreprise de leur propre initiative.
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)

CHAPITRE IV. *Montant de l'indemnité R.G.P.T.*

Art. 4. L'indemnité R.G.P.T. est fixée à 173,48 EUR par trimestre.

L'indemnité RGPT des ouvriers mentionnés à l'article 3, alinéa 2 est fixée à 57,83 EUR par mois. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)*

Art. 5. L'indemnité R.G.P.T. est payée au plus tard en même temps que le salaire du dernier mois du trimestre auquel se rapporte l'indemnité.

L'indemnité RGPT des ouvriers, mentionnés à l'article 3, alinéa 2 est payée au plus tard en même temps que la rémunération du mois auquel se rapporte l'indemnité. *(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 25 juin 2008, 88920, à partir du 1er juillet 2008)*

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets, toutefois, le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé dans le cadre des nouveaux contrats adjugés par la "V.V.M." en vertu des dispositions administratives générales et conditions d'exploitation du transport régulier pour le compte de

la "V.V.M.", sauf en ce qui concerne les membres du personnel roulant remplaçant un membre du personnel occupés dans le cadre d'un tel contrat, en raison de maladie, vacances, etc.

Supplément pour le travail dominical

Convention collective de travail du 21 décembre 1998 (49936)

Salaires du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij" (V.V.M.)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur des services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui travaillent pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE II.
Salaires applicables à partir du 1er janvier 1998

Art. 5. Le travail dominical donne droit à un salaire égal au salaire de base déterminé par l'article 2 augmenté d'un supplément de 100 p.c.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément pour le travail de nuit

Convention collective de travail du 21 décembre 1998 (49936)

Salaires du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij" (V.V.M.)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur des services publics d'autobus qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui travaillent pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE II.
Salaires applicables à partir du 1er janvier 1998

Art. 6. Le travail de nuit donne droit à un supplément de 43,35 F par heure.

Est considéré comme travail de nuit :

- la partie de prestation effectuée entre 20 heures et la fin du temps de service;

- la partie de la prestation effectuée entre le début du temps de service et 6 heures.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément pour le travail du samedi

Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68691)

Conditions salariales et de travail du personnel roulant des exploitants de la VVM

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail est d'application aux employeurs qui relèvent de la Commission paritaire du transport, appartenant au sous-secteur du transport en commun de personnes par la route et dont l'activité est d'assurer des services réguliers pour le compte de la "Vlaamse Vervoersmaatschappij", ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "membres du personnel roulant" on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

Chapitre V.
Supplément pour le travail du samedi

Art. 5. Le supplément pour le travail du samedi, instauré par convention collective de travail du 13 décembre 1991, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 août 1992, Moniteur belge du 16 septembre 1992, augmente de 5 p.c. au 1 juillet 2004 et s'élève dès lors à 15 p.c. du salaire horaire de base.

Chapitre VIII. *Durée de validité*

Art. 8. Cette convention collective de travail prend effet au 1er juillet 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 21 mars 2001 (57078)

Conditions de travail et de rémunération du personnel roulant des exploitants "Vlaamse Vervoermaatschappij"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er*.* La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport appartenant au sous-secteur du transport en commun de personnes par voie terrestre et dont l'activité consiste à assurer le transport régulier par ordre de la "Vlaamse Vervoermaatschappij" ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant qui sont affectés à l'exécution de ce transport.

CHAPITRE III. Carrière chauffeur

Art. 3. La carrière suivante est instaurée pour le chauffeur :

A partir du 1er septembre 2001 : + 0,0744 EUR pour les chauffeurs ayant une ancienneté de 10 ans ou plus;

A partir du 1er septembre 2002 : + 0,0744 EUR pour les chauffeurs ayant une ancienneté de 20 ans ou plus;

A partir du 1er septembre 2003 : + 0,0744 EUR pour les chauffeurs ayant une ancienneté de 25 ans ou plus;

A partir du 1er septembre 2004 : + 0,0744 EUR pour les chauffeurs ayant une ancienneté de 5 ans ou plus.

CHAPITRE VII. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité travail supplémentaire

Convention collective de travail du 28 mai 2002 (63375)

Règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij"

CHAPITRE Ier. *Définitions*

Article 1er. Pour l'application du présent règlement :

1. "le transport régulier" est défini comme à l'article 2, 1° du décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de mobilité de la Flandre;

2. le "temps de service journalier" ou "amplitude" est la période comprise entre 2 temps de repos journaliers et entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire;

3. le "stationnement" est le temps d'arrêt sur la ligne;

4. la "coupure" est le temps d'arrêt au dépôt de départ et qui est compris dans le temps de service;

5. les "prestations imprévues" visent tout travail effectif et complémentaire à l'horaire fixé dans le règlement de travail et dont l'ouvrier n'a pas été avisé la veille;

6. la "prestation journalière" est le temps de travail total fourni dans le temps de service journalier;

7. le "temps de service hebdomadaire" est la somme des temps de service répartis sur une semaine du calendrier;

8. le "temps de repos journalier" est la période comprise entre deux temps de service et dont l'ouvrier peut disposer librement. Sont compris dans le temps de repos :

a) le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;

b) le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile ou de la résidence au dépôt de départ et inversement;

9. le "jour de repos" est le jour pendant lequel on ne travaille pas de 2 heures à 24 heures;

10. le "temps administratif" est le temps qui est consacré à l'exécution des travaux imposés au début et à la fin des prestations de travail.

CHAPITRE II. *Champ d'application*

Art. 2. § 1er. Le présent règlement s'applique aux employeurs du sous-secteur des services publics d'autobus ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport et qui travaillent pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)" ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent et qui appartiennent à la catégorie du personnel roulant.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 3. Les ouvriers des entreprises exploitant une forme spéciale de transport régulier et/ou irrégulier sont soumis aux dispositions du présent règlement s'ils exécutent, au cours d'un même temps de service, également du transport régulier.

CHAPITRE VI.
Sursalaire – travail supplémentaire

Art. 17. Les prestations imprévues donnent lieu au paiement d'une indemnité supplémentaire horaire équivalente à 25 p.c. du salaire horaire.

Art. 18. Pour le calcul du sursalaire est considéré comme supplémentaire le travail se situant au delà de dix heures par jour, cinquante heures par semaine ou une moyenne de 37 heures par semaine sur une période d'un trimestre.

Ce travail supplémentaire est rémunéré par un sursalaire comme fixé à l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971) (loi sur le travail).

En outre sont payés les sursalaires suivants pour travail supplémentaire :

1. sursalaire de 50 p.c. pour le travail effectué en plus de la prestation journalière prévue par le tableau de service;

2. sursalaire de 100 p.c. pour le travail effectué les jours de repos et pendant les jours de compensation pour jours de repos.

CHAPITRE VII. *Conventions d'entreprise*

Art. 19. Les dispositions du présent règlement ne peuvent porter préjudice aux dispositions des conventions plus favorables conclues au niveau des entreprises.

CHAPITRE IX. *Durée de validité*

Art. 21. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Cependant, elle entre en vigueur le 1er mars 2002 pour le personnel roulant occupé sur base des nouveaux contrats adjugés par la "VVM" en vertu des dispositions administratives et conditions générales concernant l'exploitation de transports réguliers pour le compte de la "VVM", à l'exception des membres du personnel roulant qui remplacent un membre du personnel malade, en congé, etc. occupé sur base d'un tel contrat.

Chèques - repas

Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68691)

Conditions salariales et de travail du personnel roulant des exploitants de la VVM

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail est d'application aux employeurs qui relèvent de la Commission paritaire du transport, appartenant au sous-secteur du transport en commun de personnes par la route et dont l'activité est d'assurer des services réguliers pour le compte de la "Vlaamse Vervoersmaatschappij", ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "membres du personnel roulant" on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

Chapitre III. *Chèques-repas*

Art. 3. § 1er. A partir du 1er juillet 2003, des chèques-repas sont octroyés au personnel roulant des exploitants de la VVM.

§ 2. La cotisation patronale s'élève à 1,07 EUR par chèque. La cotisation du travailleur s'élève à 1,09 EUR par chèque.

§ 3. Au 1er mars 2004, la cotisation patronale est augmentée de 0,56 EUR/chèque.

Chapitre VIII. *Durée de validité*

Art. 8. Cette convention collective de travail prend effet au 1er juillet 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chèques-cadeaux

Convention collective de travail du 7 octobre 2003 (68691)

Conditions salariales et de travail du personnel roulant des exploitants de la VVM

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail est d'application aux employeurs qui relèvent de la Commission paritaire du transport, appartenant au sous-secteur du transport en commun de personnes par la route et dont l'activité est d'assurer des services réguliers pour le compte de la "Vlaamse Vervoersmaatschappij", ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers.

§ 2. Par "membres du personnel roulant" on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

Chapitre IV. *Chèques-cadeaux*

Art. 4. Deux chèques-cadeaux sont octroyés au personnel roulant des exploitants de la VVM, un à l'occasion du jour de Noël 2003 et un autre pour le Nouvel An 2004. La valeur de chacun desdits chèques s'élève à 19,26 EUR.

Chapitre VIII. *Durée de validité*

Art. 8. Cette convention collective de travail prend effet au 1er juillet 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

Convention collective de travail du 17 juillet 1991 (28.564)

Octroi d'une indemnité forfaitaire pour les vêtements de travail (uniforme) au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :
1° au personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus ressortissant à la Commission paritaire du transport.

2° aux employeurs qui occupent le personnel visé au 1°.

Art. 2. Une indemnité forfaitaire pour les vêtements de travail (uniforme) d'un montant de F 760 est accordée au personnel roulant des services publics d'autobus.

Cette indemnité est payée le 1er juillet de l'année en cours.

Art. 3. Pour avoir droit à cette indemnité les membres du personnel doivent être en service dans l'entreprise au 1er juillet.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.